



---

# Longueau

---

## Plan Local d'Urbanisme

---

### Annexe : Risques

---

## RUBRIQUES

[Rechercher une commune à risques](#)
[Consultation de la base de données Gaspar](#)
[Relancer une recherche](#)

## Résultat de la recherche

Longueau  
 INSEE : 80489 - Population : 5200  
 Département : SOMME - Région : Picardie

AFFICHER TOUT

## Risques

Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)  
 Inondation - Par ruissellement et coulée de boue  
 Inondation - Par remontées de nappes naturelles  
 Transport de marchandises dangereuses  
 Séisme Zone de sismicité: 1

## Information acquéreur / locataire

- Accès aux **informations pour le département Somme (80)**

- **Télécharger le guide pratique pour compléter l'état de risque.**

- Modèle d'état des risques au **format PDF** (172 Ko), au **format PDF inscriptible** (140 Ko) ou au **format RTF** (1,90 Mo)

- **Déclaration pré-renseignée des sinistres indemnisés** (article L 125-2 & L 128-2 du code des assurances)

*Les liens vers les préfectures peuvent être "cassés" suite à une mise à jour de la part de la préfecture concernée. Dans ce cas là, il vous suffit de retrouver la page dédiée via le site de la préfecture, ou via un moteur de recherche de type "google" en tapant les mots "information acquéreur locataire" suivis du nom du département.*

## Information préventive

## Générer l'affiche communale intégrant les consignes de sécurité

Dossier de transmission des informations au maire (TIM) notifié ou transmis par le Préfet le : 07/06/2004  
 Document d'Information Communal des populations sur les Risques Majeurs (DICRIM) notifié par le maire le : 01/01/1970

**Accès à la cartographie du risque "remontée de nappe phréatique" sur la commune**  
**Accès à la cartographie du risque "cavités souterraines" sur la commune**

## Sauvegarde

Plan Communal de Sauvegarde (PCS) notifié par le maire le : 07/06/2004

## Atlas de Zone Inondable

Aléa	Nom de l'AZI	Diffusion le
Inondation	Somme (département de la Somme)	-
Inondation	AZI de l'Avre en aval de Contoire	-
Inondation	AZI de l'Avre en aval de Contoire	-
Inondation	AZI de l'Avre en aval de Contoire	-

## Prise en compte dans l'aménagement

Plans	Bassin de risque	Prescrit le	Enquêté le	Approuvé le
PPRn Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	vallée de la Somme	25/04/2001	16/02/2012	-
PPRn Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	vallée de la Somme	25/04/2001	16/02/2012	-
PPRn Inondation - Par remontées de nappes naturelles	vallée de la Somme	25/04/2001	16/02/2012	-

*Les éléments relatifs aux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont réputés fiables car directement issus du secrétariat de la commission nationale. Par contre, les informations sur les PPR de cette page ne peuvent servir de base pour la mise en place de l'information aux acquéreurs et locataires. Seuls les arrêtés préfectoraux, publiés sur les sites des préfectures, offrent la garantie d'exhaustivité nécessaire.*

## Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	23/03/2001	25/04/2001	26/04/2001	27/04/2001
Inondations par remontées de nappe phréatique	23/03/2001	25/04/2001	26/04/2001	27/04/2001

## Porté à Connaissance Risques

### ● La demande :

- Date de réception de la demande : 30/01/12

- Date du traitement : 14/02/12

- Service et bureau :  BPADS  BPT  ME  Interne DDTM :

Extérieur DDTM :

- Objet de la demande :  Eolien   PC  
 PAC Communauté de commune:  PAC-PLU

Autre :

### - Localisation de la demande :

Commune(s) : Longueau

Références cadastrales :

### ● Informations :

Vulnérabilité face aux risques :

Risque inondation

### Détails :

#### Types de risques

Inondations :

Remontée de nappes

Ruissellement et coulées de boues

Débordement de cours d'eau

Submersion marine

Mouvements de terrain (cavités souterraines, recul du trait de côte...)

Industriel :

Surpression

Thermique

Toxique

Transport de Marchandises Dangereuses

#### Zone de sismicité

zone 1

zone 2

**Plan de Prévention  
des Risques** Pas de PPR**Atlas des Zones  
Inondables** Aucun AZI**Arrêtés de catastrophes naturelles : (extrait prim.net)****Atlas de Zone Inondable**

Aléa	Nom de l'AZI	Dispositif
Inondation	AZI de l'Avre en aval de Contoire	-
Inondation	AZI de l'Avre en aval de Contoire	-
Inondation	Somme (département de la Somme)	01/01/2003
Inondation	AZI de l'Avre en aval de Contoire	-

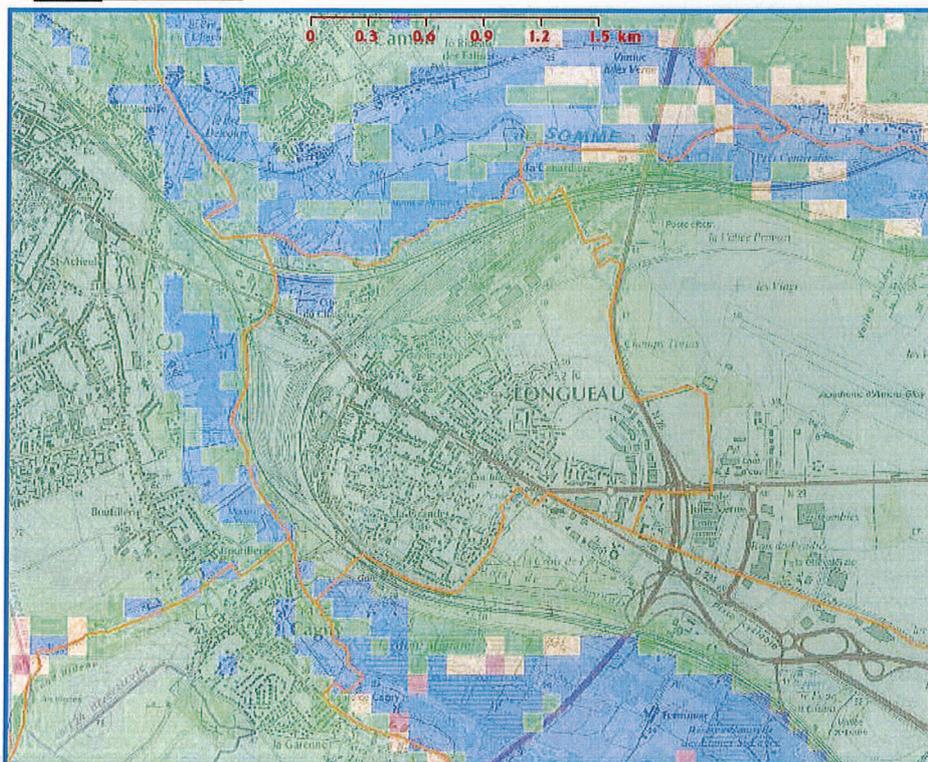
**Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle**

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	23/03/2001	25/04/2001	26/04/2001	27/04/2001
Inondations par remontées de nappe phréatique	23/03/2001	25/04/2001	26/04/2001	27/04/2001



Autoriser les Popup pour accéder aux fiches

[Page précédente](#)



**Couches et légendes de la carte**

- Préfectures et sous-préfectures
- Limites de départements
- Limites de communes
- Drainage 2011
- Inondations : socle
- Inondations : sédiments 2011
- Carte IGN
- Carte géologique BRGM
- Ombrage topographique (MNT)

**Légende des remontées de nappes**

- Nappa sub-affluente
- Sensibilité très forte
- Sensibilité forte
- Sensibilité moyenne
- Sensibilité faible
- Sensibilité très faible
- Non réalisé

Carte des remontées de nappes : [www.inondationsnappes.fr](http://www.inondationsnappes.fr)

Commentaire :

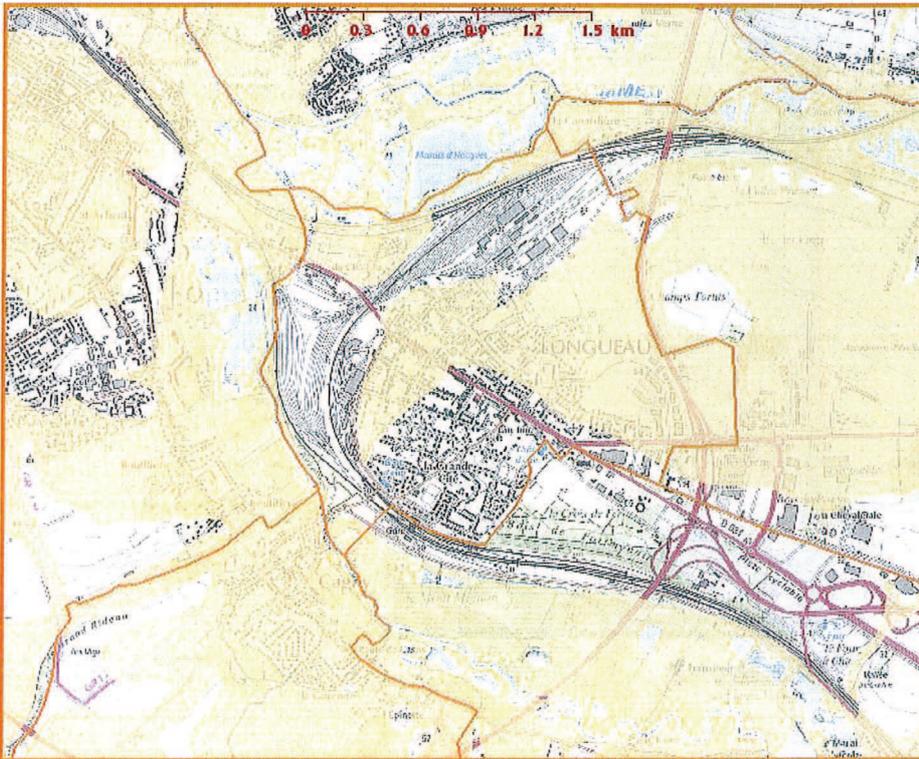
Attention risque d'affleurement de nappes

## Retrait Gonflement des Argiles :



Autoriser les Popup pour accéder aux fiches

[Page précédente](#)



### Couches et légendes de la carte

- Préfectures et sous-préfectures
- Limites de départements
- Limites de communes (\*)
- Argiles non renseignés
- Argiles
- Orthophotographies (\*)
- Carte IGN
- Carte géologique BRGM (\*)
- Ombrage topographique (MNT)

\* Couche ayant un seuil de visibilité

### Légende des argiles

- Argiles
- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible
- Aléa à priori nul
- Argiles non réalisé

Échelle de validité des cartes d'aléa : 1/50 000

Commentaire :

Aléas faible

### Cavités souterraines

Aucune cavité

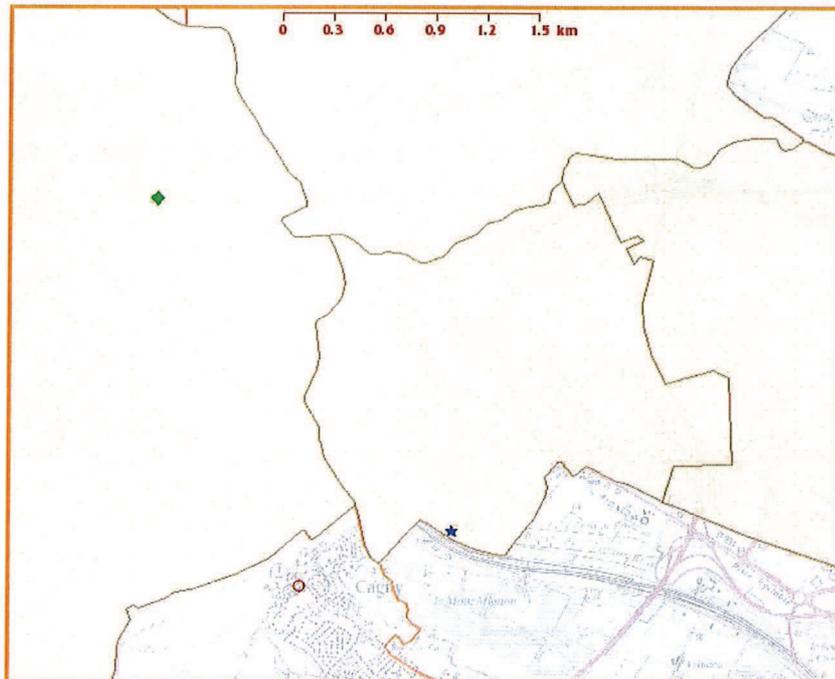
Cavités recensées :  (si oui, indiquer le nombre)

Cavités géolocalisées :  (si oui, indiquer le nombre et insérer la carte)



Autoriser les Popup pour accéder aux fiches

[Page précédente](#)



#### Couches et légendes de la carte

- Préfectures et sous-préfectures
- i Cavités souterraines
- Contours de carrières
- i Communes avec cavités non cartographiables
- Limites de départements
- Limites de communes
- Orthophotographies
- Carte IGN
- Carte géologique BRGM
- Ombrage topographique (MNT)

#### Légende des cavités

- Cave
- Carrière
- Naturelle
- Indéterminée
- Galerie
- Ouvrage Civil
- Ouvrage militaire
- Puits
- souterrain
- Contour de carrières
- Communes avec cavités non cartographiables (cavités confidentielles - sites archéologiques, sites protégés - cavités mal localisées)

### Mouvements de terrain : Aucun mouvement de terrain

Effondrement :  (si oui, indiquer le nombre)

Glissement :  (si oui, indiquer le nombre)

Coulée :  (si oui, indiquer le nombre)

Erosion des berges :  (si oui, indiquer le nombre)

Chute de blocs / Eboulements :  (si oui, indiquer le nombre)

## Informations relatives au risque sismique

source : <http://www.risquesmajeurs.fr>

### I – Le zonage sismique de la France

---

#### Le nouveau zonage sismique de la France en vigueur à partir du 1er mai 2011

Les avancées scientifiques et l'arrivée du nouveau code européen de construction parasismique - l'Eurocode 8 (EC8) - ont rendu nécessaire la révision du zonage sismique de 1991.

Ce contexte a conduit à déduire le zonage sismique de la France non plus d'une approche déterministe mais d'un calcul probabiliste (calcul de la probabilité qu'un mouvement sismique donné se produise au moins une fois en un endroit et une période de temps donné), la période de retour préconisée par les EC8 étant de 475 ans.

Cette étude probabiliste se fonde sur l'ensemble de la sismicité connue (à partir de la magnitude 3,5 – 4), la période de retour de la sismicité (soit le nombre de séismes par an), le zonage sismotectonique, c'est-à-dire un découpage en zones sources où la sismicité est considérée comme homogène.

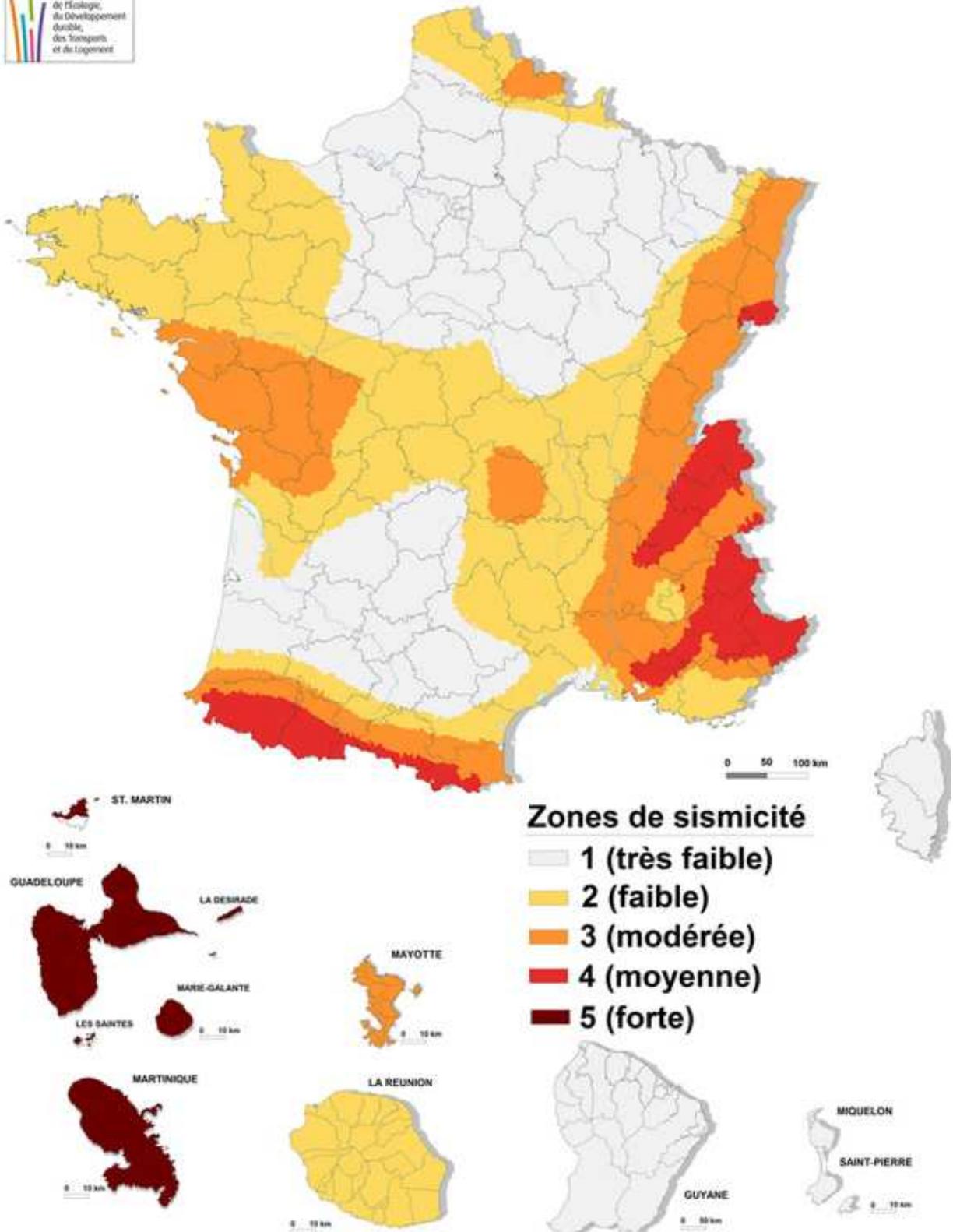
Le nouveau zonage a ainsi bénéficié de l'amélioration de la connaissance de la sismicité historique et des nouvelles données de sismicité instrumentale et historique depuis 1984. Pour rappel, le zonage de 1991 se fondait sur des données sismologiques antérieures à 1984. A l'issue de cette étude probabiliste, une nouvelle carte nationale de l'aléa sismique a été publiée par le ministère en charge de l'écologie le 21 novembre 2005. La révision du zonage réglementaire pour l'application des règles techniques de construction parasismique s'est appuyée sur cette dernière.

Le zonage sismique français en vigueur à compter du 1er mai 2011 est défini dans les décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010, codifiés dans les articles R.563-1 à 8 et D.563-8-1 du Code de l'Environnement. Ce zonage, reposant sur une analyse probabiliste de l'aléa, divise la France en 5 zones de sismicité:

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte.



# Nouveau zonage sismique de la France



Le nombre de communes concernées par la réglementation parasismique (zones 2 à 5) est de plus de 21 000 avec le nouveau zonage contre 5 000 communes environ (zones Ia à III) dans le zonage de 1991.

Certaines zones, comme le Nord de la France et le Grand Ouest, apparaissent sismiques sur ce nouveau zonage pour la première fois et sont l'illustration d'une meilleure connaissance de la sismicité locale.

Il est à noter par ailleurs que si le découpage du zonage de 1991 était cantonal, il est désormais communal pour le nouveau zonage réglementaire.

## **II – La réglementation et les règles de construction**

---

L'objectif principal de la réglementation parasismique est la sauvegarde d'un maximum de vies humaines pour une secousse dont le niveau d'agression est fixé pour chaque zone de sismicité. La construction peut alors subir des dommages irréparables, mais elle ne doit pas s'effondrer sur ses occupants. En cas de secousse plus modérée, l'application des dispositions définies dans les règles parasismiques doit aussi permettre de limiter les destructions et, ainsi, les pertes économiques.

Avec le nouveau zonage, de nouveaux textes réglementaires fixant les règles de construction parasismiques ont été publiés :

- l'arrêté du 22 octobre 2010 (modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011) pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal », applicable à partir du 1er mai 2011,
- l'arrêté du 24 janvier 2011 pour les installations classées des sites Seveso « seuil haut » et « seuil bas », applicable aux installations existantes et aux installations nouvelles autorisées après le 1er janvier 2013 (il abrogera l'arrêté du 10 mai 1993 à compter du 1er janvier 2013),
- l'arrêté du 26 octobre 2011 applicable aux ponts, entrant en vigueur à compter du 1er janvier 2012.

## **III – Les textes législatifs, réglementaires et techniques en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2012**

---

Les textes officiels sont consultables sur le site Légifrance

### **Lois :**

- Articles L125-1 à L125-6 du code des assurances (partie législative)
- Article R563-1 à R563-8 du code de l'environnement

### **Décrets :**

- Décret n°82-705 du 10 août 1982 fixant les conditions de constitution et les règles de fonctionnement du Bureau central de tarification des risques de catastrophes naturelles (J.O. du 11 août 1982)
- Décret n°82-706 du 10 août 1982 relatif aux opérations de réassurance des risques de catastrophes naturelles par la caisse centrale de réassurance (J.O. du 11 août 1982). □

- Décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs (J.O. du 13 octobre 1990).□
  - Décret n°91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique (J.O. du 17 mai 1991).□
  - Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (J.O. du 11 octobre 1995).□
  - Décret n°2000-892 du 13 septembre 2000 portant modification du code de la construction
  - Décret n°2005-1005 du 23 août 2005 portant nouvelle obligation de contrôle technique au 1er avril 2006 pour certaines constructions de bâtiments □
- A partir du 1<sup>er</sup> avril 2006, l'obligation d'un contrôle technique des constructions, qui existait déjà pour certaines d'entre elles (notamment pour les établissements recevant du public des trois premières catégories et les immeubles de grande hauteur) sera étendue : □- dans les zones de sismicité II et III à tous les immeubles dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol, □- dans les zones de sismicité I, II et III, aux constructions de bâtiments dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes, soit à la classe C.□
- Décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique□
  - Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français

#### **Arrêtés :**

- Arrêté du 10 août 1982 portant garantie contre les risques de catastrophes naturelles (J.O. du 11 août 1982).□
- Arrêté du 16 juillet 1992 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite "à risque normal".□
- Arrêté du 28 août 1992 portant approbation des modèles d'affiches relatives aux consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public (J.O. du 5 septembre 1992).□
- Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées (J.O. du 17 juillet 1993).□
- Arrêté du 15 septembre 1995 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux ponts de la catégorie dite "à risque normal" telle que définie par le décret n°91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique (JO du 7 octobre 1995)□
- Arrêté du 29 mai 1997 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite "à risque normal" (J.O. du 3 juin 1997)
- Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » relatifs à la prévention du risque sismique□
- Arrêté du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées
- Arrêté du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »□
- Arrêté du 26 octobre 2011 relatif aux ponts, entrant en vigueur à compter du 1er janvier 2012, précise les modalités d'application des nouvelles règles parasismiques pour ce type d'ouvrages.□

### **Circulaires :**

- Circulaire n°91-43 du 10 mai 1991 (Environnement) relative à l'information préventive sur les risques technologiques et naturels majeurs et au décret n°90-918 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs
- Circulaire DPPR/DRM/PGC du 25 février 1993 (Environnement) relative à l'information préventive des populations sur les risques majeurs.□
- Circulaire INTE9300265C du 13 décembre 1993 (Intérieur et Environnement) relative à l'analyse des risques et à l'information préventive
- Circulaire DPPR/SDPRM/BICI du 21 avril 1994 (Environnement) relative à l'information préventive
- Circulaire DPPR/SEI du 27 mai 1994 (Environnement) relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- Circulaire n° 2000-77 du 31 octobre 2000 relative au contrôle technique des constructions pour la prévention du risque sismique
- Circulaire interministérielle du 26 avril 2002 relative à la prévention du risque sismique

### **IV – Règles de construction parasismiques**

---

Règles PS applicables aux bâtiments, dites règles PS92 (NF P 06-013 -DTU Règles PS 92), AFNOR, décembre 1995.□Constructions parasismiques des maisons individuelles et des bâtiments assimilés - Règles PS-MI 89 révisées 92 (NF P 06-014 - DTU Règles PS-MI), CSTB, mars 1995.□Règles parasismiques 1969 révisées 1982 et annexes (DTU Règles PS 69/82), Eyrolles, 1984 (à titre transitoire jusqu'au 1er juillet 1998 pour les bâtiments d'habitation collective dont la hauteur est inférieure ou égale à 28 mètres).

Plaquette du MEDDTL sur la nouvelle réglementation parasismique applicable aux bâtiments

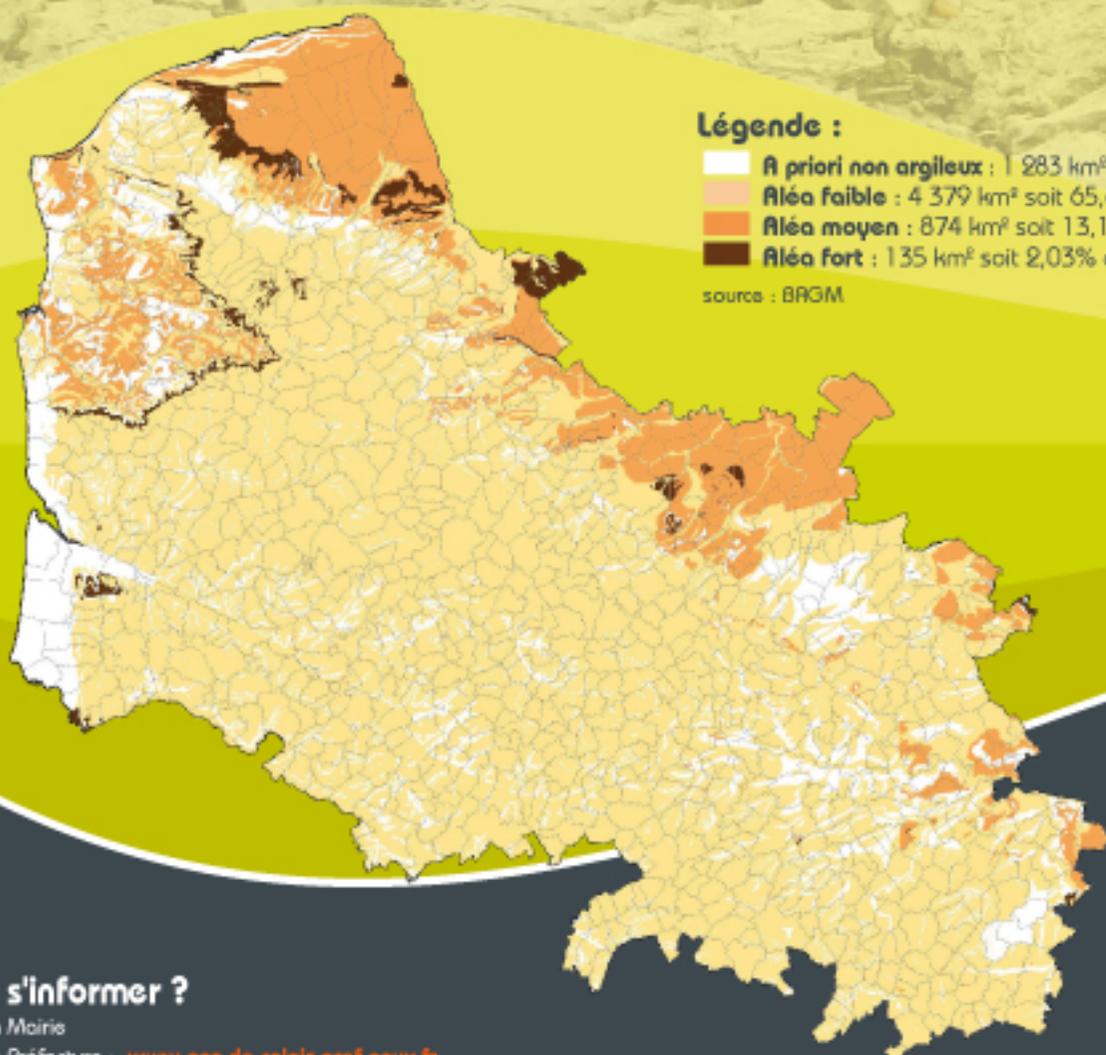
# Carte départementale de l'aléa retrait-gonflement des argiles

# Le retrait- gonflement des sols argileux dans le Pas-de-Calais

## Légende :

-  A priori non argileux : 1 283 km<sup>2</sup> soit 19,23% du territoire
-  Aléa faible : 4 379 km<sup>2</sup> soit 65,64% du territoire
-  Aléa moyen : 874 km<sup>2</sup> soit 13,10% du territoire
-  Aléa fort : 135 km<sup>2</sup> soit 2,03% du territoire

source : BRGM



Constructions nouvelles  
Constructions existantes

**Un phénomène  
à prendre en compte**

## Où s'informer ?

- en Mairie
- en Préfecture : [www.pas-de-calais.pref.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.pref.gouv.fr)
- à la direction Départementale de l'Équipement du Pas-de-Calais :  
(Service Risques, Crises et sécurité routière)  
[www.pas-de-calais.equipement.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.equipement.gouv.fr)

## Sur Internet :

- BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) :  
[www.brgm.fr](http://www.brgm.fr) ou [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr)
- Portail de la prévention des risques majeurs du MEDAD (Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables) :  
[www.ecologie.gouv.fr](http://www.ecologie.gouv.fr) ou [www.prim.net](http://www.prim.net)
- Agence Qualité Construction : [www.qualification-construction.com](http://www.qualification-construction.com)
- Caisse Centrale de Ré-assurance : [www.ccr.fr](http://www.ccr.fr)



source : BRGM

## Le mécanisme

Le retrait-gonflement est lié aux variations de teneur en eau des terrains argileux : ils gonflent avec l'humidité et se rétractent avec la sécheresse.

Ces variations de volume induisent des tassements verticaux et horizontaux ainsi que des fissurations du sol plus ou moins importants suivant la configuration et l'importance du phénomène. Afin de mieux cerner ce phénomène, l'État a confié au BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) la réalisation de la cartographie départementale de l'aléa retrait-gonflement des argiles. Cette carte est consultable sur le site internet :

[www.argiles.fr](http://www.argiles.fr)

Ce document permet d'identifier les zones soumises à de l'aléa faible, moyen ou fort.

## L'impact sur les constructions

Les maisons légères de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes résistent parfois mal aux mouvements des sols argileux, ce qui peut se traduire par des désordres importants et coûteux sur les constructions : fissures des murs, des soubassements mais aussi des cloisons, distorsion des portes et des fenêtres, dislocation des dallages, et rupture de canalisations enterrées.

Les désordres consécutifs au retrait-gonflement des argiles peuvent aller jusqu'à rendre certaines constructions inhabitables.



**Les chiffres-clés**  
**80 % du territoire**  
exposé à ce risque dans le Pas-de-Calais  
**105 communes**  
reconnues en catastrophes naturelles  
pour ce risque entre 1989 et 1997  
**10 500 euros**  
c'est l'évaluation du coût moyen d'un sinistre

## Les précautions à prendre

### Constructions nouvelles

#### Identifier la nature du sol

Dans les zones potentiellement sensibles au retrait-gonflement (carte départementale sur [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr)), il est recommandé de procéder à une reconnaissance du sol avant toute construction. Cette analyse, réalisée par un bureau d'études spécialisé, doit vérifier la nature et la géométrie des formations géologiques dans le proche sous-sol afin d'adapter au mieux le système de fondation de la construction.

#### Adapter les fondations

- Prévoir des fondations continues – armées et bétonnées à pleine fouille – d'une profondeur d'ancrage de 0,80 à 1,20 m en fonction de la sensibilité du sol (1).
- Assurer l'homogénéité d'ancrage de ces fondations sur les terrains en pente (ancrage aval ou moins aussi important que l'ancrage amont)(1).
- Éviter les sous-sols partiels (2).
- Préférer les sous-sols complets, radiers ou planchers sur vide sanitaire plutôt que les dallages sur terre-plein (2).

#### Rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés

- Prévoir des chaînages horizontaux (hauts et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs (3).
- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés (4).

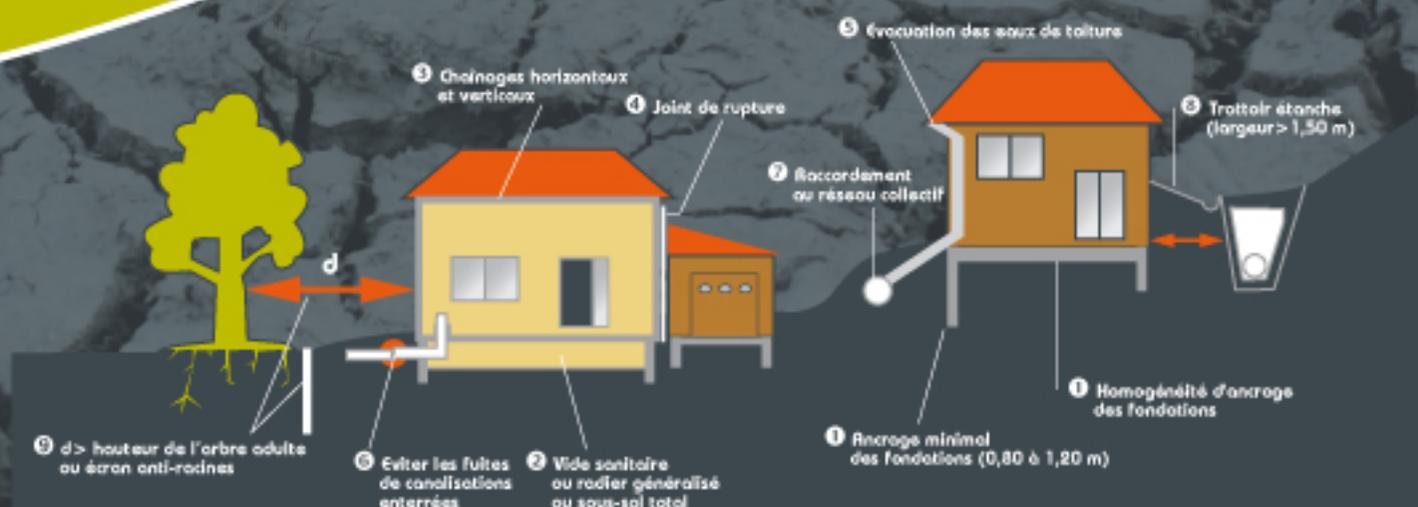
### Constructions existantes

#### Éviter les variations localisées d'humidité

- Éviter les infiltrations d'eaux pluviales à proximité des fondations (5).
- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (6).
- Éviter les pompages à usages domestiques (7).
- Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane,...) (8).
- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs.

#### Plantations d'arbres, Attention !

- Éviter de planter des arbres avides d'eau (soules pleureurs, peupliers, etc...) à proximité ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines (9).
- Procéder à un élagage régulier des plantations existantes.
- Attendre le retour de l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un sol récemment défriché (9).



**Schéma de précautions . Retrait-gonflement des argiles**

source : BRGM